
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx/xx/xxxx entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières conformément au règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil et ses règlements d'exécution

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	26-01-26
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	10-03-26

Préambule

Le 26 janvier 2026, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du xx/xx/xxxx entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'organisation et à la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, conformément au règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil et à ses règlements d'exécution (ci-après « l'Accord CBAM »).

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM), instauré par le règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023, s'inscrit dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et du paquet législatif « Fit for 55 », visant une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 et l'atteinte de la neutralité climatique à l'horizon 2050, tels que consacrés par le règlement (UE) 2021/1119.

Le CBAM a pour objet de prévenir le risque de fuite de carbone résultant du renforcement de l'ambition climatique de l'Union, en assurant que les importations de certains produits à forte intensité carbone supportent un coût carbone équivalent à celui supporté par les productions européennes soumises au système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne (EU-ETS). Il constitue, à cet égard, un instrument complémentaire à l'EU-ETS et s'applique notamment aux secteurs du ciment, des engrais, du fer et de l'acier, de l'électricité, de l'aluminium et de l'hydrogène.

Le présent avant-projet d'ordonnance relatif à l'organisation et à la mise en œuvre du CBAM en Belgique a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération approuvé le 16 juillet 2025 par la Commission nationale Climat et le 25 novembre 2025 par le Comité de concertation. Cet accord de coopération vise à organiser, au niveau belge, la mise en œuvre du CBAM conformément au règlement (UE) n° 2023/956 et à ses règlements d'exécution.

Il prévoit, en premier lieu, la confirmation de la désignation de l'autorité compétente pour la Belgique en matière de CBAM, celle-ci étant désignée par le Ministre fédéral ayant l'environnement dans ses attributions. À cet égard, il s'inscrit dans le prolongement de l'avis n° 75.033/1 du 21 février 2024 du Conseil d'État, qui qualifie le CBAM de mesure fiscale relevant de la compétence de l'autorité fédérale, le système de certificats CBAM pouvant être assimilé, sur le plan de la répartition des compétences, à une taxe à l'importation due par les déclarants CBAM.

En second lieu, l'accord précise les tâches dévolues à l'autorité compétente CBAM, notamment l'information des importateurs et des représentants indirects en douane, l'assistance à la Commission européenne dans le contrôle des rapports CBAM, le suivi de la conformité des déclarants, la coopération avec les autorités douanières, l'application des sanctions et le rapportage annuel auprès de la Commission nationale Climat.

Enfin, l'accord organise l'échange d'informations entre les parties contractantes, compte tenu de l'articulation étroite entre le CBAM et le système EU-ETS. Cette coopération vise à permettre la vérification et la cohérence des données pertinentes entre les deux mécanismes, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et coordonnée de la politique climatique de l'Union Européenne.

Avis

Le **Conseil** prend acte du présent avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à l'organisation et à la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM).

1. Considérations générales

1.1 Soutien au mécanisme

Le **Conseil** soutient le mécanisme général du CBAM, qui, couplé au système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne (EU-ETS), constitue un instrument efficace et nécessaire pour atteindre les ambitions climatiques européennes.

En garantissant une application uniforme du coût carbone aux importations, le CBAM contribue à prévenir le risque de fuite de carbone tout en assurant une concurrence équitable et en renforçant la cohérence de la politique climatique à l'échelle de l'Union Européenne.

2. Considérations particulières

2.1 Clarification et coordination

Le **Conseil** souligne que, dans le contexte du fédéralisme belge, disposer d'un cadre clair pour la mise en œuvre du CBAM est une nécessité. A ce titre, le **Conseil** note que le présent texte vient apporter une série de précisions bienvenues, telles que la désignation de l'autorité fédérale compétente, les tâches qui lui seront dévolues ou encore les modalités d'échange d'informations avec les régions. Cette clarification constitue un préalable essentiel pour assurer la coordination entre niveaux de pouvoirs et garantir une application cohérente et efficace du CBAM sur l'ensemble du territoire belge.

*

* *